

**A.R. 11.2.2013    En vigueur 1.3.2013**  
**M.B. 25.2.2013**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 32 - ANATOMO-PATHOLOGIE

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en anatomie-pathologique (A) :

b. Examens cytologiques :

588873 588884 Honoraires pour l'examen complémentaire de deuxième lecture du frottis examiné en première lecture 588350 - 588361 pour la recherche lors d'un examen cyto-pathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, quel que soit le nombre de prélèvements différents effectués et le nombre de frottis examinés B 260

...

Les prestations 588350-588361 et 588873-588884 ne peuvent être portées en compte qu'une seule fois par période couvrant ~~deux~~ trois années civiles.

...

588932 588943 Honoraires pour la recherche de l'HPV à haut risque au moyen d'une méthode de diagnostic moléculaire sur le même prélèvement cervico-vaginal que la prestation 588350 - 588361 ou 588873 - 588884 B 1362

La prestation 588932-588943 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période couvrant ~~deux~~ trois années civiles.

...

§ 11. Lorsque la qualité du frottis ne permet pas un examen cyto-pathologique correct, les prestations 588350-588361 et 588895-588906 ne peuvent être portées en compte, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente.